



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

DSS/SD5B
Marie Nonorgue
☎ 01 40 56 61.51
N° D2011/849

Paris, le 27 JAN 2011

Le Directeur de la Sécurité Sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale
DIRRES

OBJET : Précisions relatives aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale visées aux articles L.241-10, III et L.241-13 du code de la sécurité sociale.

Mon attention a récemment été portée sur les conséquences des mesures prévues à l'article 200 de la loi de finances pour 2011. Celles-ci prévoient notamment la suppression de l'article L.241-10 III bis relatif aux exonérations de cotisations pour les activités d'aide à domicile auprès d'un public non fragile et employée par une association ou une entreprise.

Ces importants changements dans le secteur des services à la personne appellent de ma part les précisions suivantes.

La lettre ministérielle n°927-2006 en date du 9 février 2006 précisait les possibilités de cumul entre les mesures d'exonération prévues par le III et le III bis de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. Jusqu'ici les entreprises ou associations de services à la personne exerçant auprès de publics fragile et non fragile pouvaient, pour un même salarié, bénéficier du cumul des deux exonérations à hauteur du temps passé auprès de chacune des catégories de bénéficiaire. La loi de finances pour 2011 ayant supprimé le III bis de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale, cette instruction est abrogée.

La situation des employés des structures d'aides à domicile qui peuvent être amenés à intervenir successivement, au cours d'un même mois ou d'une même journée, auprès des deux types de publics pose dorénavant la question de l'articulation des exonérations relatives aux services à la personne et des exonérations générales dès lors que les rémunérations des heures effectuées auprès

de publics dits non fragiles sont éligibles à la réduction générale des cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2011.

Aussi, il m'apparaît possible d'autoriser le cumul, pour un même salarié, de l'exonération prévue à l'article L.241-10 III du code de la sécurité sociale avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L.241-13.

S'agissant des rémunérations versées au titre du temps passé en réunions, formations et congés, elles seront réparties chaque mois entre les deux activités (fragiles et non fragiles) au prorata de leur part respective conformément à l'annexe jointe.

Tout comme dans la configuration antérieure, la mise en œuvre du cumul des deux mesures d'exonération implique que soient précisées, pour chaque prestation d'aide à domicile effectuée par le salarié au cours du mois civil, l'identité et la qualité de la personne auprès de laquelle elle a été exercée, la nature et la date du service rendu ainsi que ses heures de début et de fin.

En outre, les associations et entreprises concernées devront tenir à la disposition des organismes de recouvrement tous les documents de nature à justifier salarié par salarié les décomptes d'heures permettant le calcul des exonérations, ainsi que, en particulier, les documents visés au 2^o de l'article D. 241-5-5 du code de la sécurité sociale.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance des organismes de recouvrement et d'en assurer la bonne communication auprès des professionnels du secteur selon des modalités dont vous voudrez bien informer mes services.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY

Annexe 1 : calcul des exonérations

Le calcul présenté ci-après concerne un salarié travaillant auprès de publics fragile et non fragile au sein d'une entreprise de plus de 19 salariés. Il n'y a aucun mois au cours duquel le salarié effectue plus de 65h SMIC auprès de personnes non dépendantes de plus de 70 ans.

Pour un mois m , on désigne par :

- A_m : les heures effectuées auprès d'un public fragile
- B_m : les heures passées auprès d'un autre public
- W_m : la rémunération mensuelle brute (soit la rémunération de l'ensemble des heures publiques fragile et non fragile et des heures consacrées à la formation, réunion, congés, primes...)

1/ Calcul de l'exonération « publics fragiles » :

- Calcul de l'assiette de l'exonération

$$\text{Assiette mensuelle} = W_m \times \frac{A_m}{A_m + B_m}$$

- Calcul de l'exonération

L'exonération des cotisations patronales hors ATMP équivaut à 28,1 points de réduction

$$\text{Exonération mensuelle} = 0,281 \times \text{assiette mensuelle}$$

2/ Calcul de l'exonération « réduction générale » :

- Calcul de l'assiette de l'exonération

$$\text{Assiette annuelle} = W_{\text{janv}} \times \frac{B_{\text{janv}}}{A_{\text{janv}} + B_{\text{janv}}} + W_{\text{fév}} \times \frac{B_{\text{fév}}}{A_{\text{fév}} + B_{\text{fév}}} + \dots + W_{\text{déc}} \times \frac{B_{\text{déc}}}{A_{\text{déc}} + B_{\text{déc}}}$$

- Calcul de l'exonération

- Calcul du coefficient de réduction

Le SMIC annuel et la rémunération hors heures supplémentaires sont calculés dans les mêmes conditions que l'assiette annuelle, c'est-à-dire à l'aide des pondérations

$$\frac{B_{\text{janv}}}{A_{\text{janv}} + B_{\text{janv}}}, \dots, \frac{B_{\text{déc}}}{A_{\text{déc}} + B_{\text{déc}}}$$

$$\text{Coefficient Fillon} = \left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Somme des SMIC mensuels bruts autres publics}}{\text{Somme des rémunérations mensuelles brutes hors HS bénéficiant de l'exonération Fillon}} - 1 \right)$$

- Calcul du montant de réduction

$$\text{Exonération annuelle} = \text{Assiette annuelle} \times \text{Coefficient}$$

Annexe 2 : Cas pratique

Un salarié d'une entreprise de plus de 19 salariés effectue mensuellement 100 heures de travail rémunérées 1,1 SMIC de l'heure. De janvier à juin il effectue 60 heures auprès de publics fragiles, 30 heures auprès d'autres publics et 10 heures de formations, réunions... De juillet à décembre il effectue 50 heures auprès de publics fragiles, 50 heures auprès d'autres publics. En novembre il touche une prime correspondant à un second salaire mensuel. En 2011, le SMIC brut est à 9 € de l'heure.

1/ Calcul de l'exonération « publics fragiles » :

Il est nécessaire de commencer par le calcul de l'assiette mensuelle public fragile, auquel l'on applique le taux d'exonération des cotisations patronales. Le calcul est définitif et n'appelle pas de régularisation en fin d'année.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Assiette mensuelle exonération (€) :												
$W_m \times \frac{A_m}{A_m + B_m}$	660	660	660	660	660	660	495	495	495	495	990	495
Montant mensuel exonération (€) :	185,46	185,46	185,46	185,46	185,46	185,46	139,10	139,10	139,10	139,10	278,19	139,10
0,281 x assiette exonération												

Données :

- $W_m = 100 \text{ heures} \times 1,1 \times 9 = 990$ c'est le salaire mensuel sauf en novembre où il vaut 1980 € compte tenu de la prime versée.

- De janvier à juin :

$$\frac{A_m}{A_m + B_m} = \frac{60}{60 + 30} = \frac{2}{3}$$

$$\frac{B_m}{A_m + B_m} = \frac{30}{60 + 30} = \frac{1}{3}$$

De juillet à décembre :

$$\frac{A_m}{A_m + B_m} = \frac{50}{50 + 50} = 0,5$$

$$\frac{B_m}{A_m + B_m} = \frac{50}{50 + 50} = 0,5$$

- Taux d'exonération : 0,281

2/ Calcul de l'exonération « réduction générale » :

- L'employeur calcule chaque mois le montant de l'exonération Fillon dont il bénéficie en fonction de la rémunération et de la structure des heures constatées sur le mois (cf. tableau 1).
- Il procède en décembre à l'annualisation du calcul de l'exonération Fillon qui peut éventuellement conduire à procéder à une régularisation (lorsque le calcul annuel conduit à un résultat différent de la somme des exonérations mensuelles) opérée lors du versement des cotisations afférentes au salaire versé en décembre (cf. tableau 2).

Tableau 1	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Calcul rémunération mensuelle brute proratisée (€) :												
$Wm \times \frac{Bm}{Am + Bm}$	330	330	330	330	330	330	495	495	495	495	990	495
SMIC mensuel proratisé autres publics (€) :												
$SMIC \text{ mensuel } 35h \times \frac{100}{151,67} \times \frac{Bm}{Am + Bm}$	300	300	300	300	300	300	450	450	450	450	450	450
Coefficient mensuel Fillon mensuel ¹	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0,1970	0	0,1970
Exonération mensuelle Fillon (€) : Assiette mensuelle ² × Coefficient	65,00	65,00	65,00	65,00	65,00	65,00	97,50	97,50	97,50	97,50	0	97,50

¹ Coefficient égal à $\left(\frac{0,260}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{SMIC \text{ mensuel proratisé autres publics}}{Rémunération mensuelle brute proratisée hors HS bénéficiant de l'exonération Fillon} - 1\right)$

² Dans le cas d'espèce l'assiette mensuelle correspond à la rémunération mensuelle brute proratisée car il n'y a ni heure complémentaire ni heure supplémentaire.

Tableau 2		Annuel
Somme des exonérations mensuelles (€) : (a)		877,50
Assiette annuelle (€) :		5445
Somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées autres publics (€) :		5445 ³
Somme des SMIC mensuels bruts proratisés autres publics (€) :		4500
Coefficient annuel Fillon :		
$\left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Somme des SMIC mensuels bruts proratisés autres publics}}{\text{Somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées hors HS bénéficiaires de l'exonération Fillon}} - 1 \right)$		0,1397
Réduction annuelle Fillon (€) :		
Assiette annuelle × Coefficient (b)		760,50
Solde de régularisation à payer par l'employeur en décembre (€) : (a)-(b)		117,00

³ Dans l'exemple, le montant de la somme des rémunérations mensuelles brutes proratisées est le même que l'assiette annuelle car il n'y a ni heure complémentaire ni heure supplémentaire.